



Aperçu des conditions d'exploitation des affaires d'assurance en Suisse

Assurance-vie/Dommage

Entreprises d'assurance avec siège social dans la Principauté du Liechtenstein

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Introduction

L'accord sur l'assurance directe entre la Suisse et la Principauté du Liechtenstein du 19 décembre 1996 (accord CH-FL), entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997, institue le principe de la surveillance par le pays du siège d'une entreprise d'assurance pour son activité dans l'autre pays. Les entreprises d'assurance du Liechtenstein (FL) peuvent travailler en Suisse directement depuis leur siège (libre prestation de services) ou par l'intermédiaire d'un établissement.

L'agrément octroyé par l'autorité de surveillance du Liechtenstein est valable pour la Suisse, à condition que les procédures de notification/communication décrites ci-dessous aient été accomplies.

2. Procédure visant une activité d'assurance en libre prestation de services (LPS)

L'entreprise d'assurance notifiée à l'autorité de surveillance du FL (AS-FL) son intention d'exercer une activité en LPS en Suisse. L'AS-FL communique cette intention à l'autorité de surveillance suisse (Office fédéral des assurances privées ; OFAP) dans le délai d'un mois. L'activité en LPS peut être commencée dès que l'OFAP a reçu la communication de l'AS-FL (art. 23, al. 2 de l'annexe à l'accord CH-FL).

a) Notification par l'entreprise d'assurance à l'AS-FL

La notification de l'entreprise d'assurance doit mentionner, en application de l'art. 26 de la loi du FL sur la surveillance des assurances (FL-VersAG) les branches que l'entreprise d'assurance entend exploiter en CH et les risques qu'elle souhaite couvrir effectivement selon l'annexe 1 (non vie) ou l'annexe 2 (vie) de la FL-VersAG.

La notification doit contenir en outre, si la RC véhicules à moteur est envisagée¹, le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres en Suisse dans cette branche, domicilié en Suisse et muni des pouvoirs adéquats pour effectuer ses tâches (art. 24 et 25 de l'annexe à l'accord CH-FL) :

- réunir toutes les informations sur les cas de sinistre;
- représenter l'entreprise d'assurance dans les relations avec les lésés, y compris régler les indemnités;
- représenter ou faire représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux et les autorités administratives en ce qui concerne les prétentions des personnes lésées, l'existence et la validité des polices d'assurance RC véhicules à moteur.

¹ Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 24, let.b de l'annexe à l'accord CH-FL est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

b) Communication par l'AS-FL à l'OFAP

Après vérification du contenu de la notification (en application de l'art. 27 FL-VersAG), l'AS-FL communique à l'OFAP l'intention de l'entreprise d'assurance d'exercer une activité d'assurance en Suisse en régime de libre prestation de services.

La communication de l'AS-FL doit contenir (en application de l'article 23, al.1 de l'annexe à l'accord CH-FL) une attestation de solvabilité de l'entreprise d'assurance comprenant également une attestation d'agrément pour les branches d'assurance et les risques qu'elle veut exploiter en Suisse.

Si l'assurance RC véhicules à moteur est envisagée², la communication doit en outre contenir le nom et l'adresse du représentant chargé de régler les sinistres dans cette branche, muni des pouvoirs adéquats pour effectuer ses tâches.

3. Procédure visant une activité d'assurance par l'intermédiaire d'un établissement

L'entreprise d'assurance doit notifier à l'autorité de surveillance du Liechtenstein (AS-FL) son intention d'exercer une activité en Suisse par l'intermédiaire d'un établissement et nommer un mandataire général. L'AS-FL doit, dans le délai de trois mois, communiquer cette intention à l'OFAP, qui peut à son tour réagir dans un délai de deux mois après réception de cette communication. La réaction consiste à indiquer à l'entreprise d'assurance, le cas échéant, des conditions d'exercice particulières liées à l'intérêt général. L'entreprise d'assurance peut donc commencer son activité dès réception de la réaction de l'OFAP ou, sans réaction de sa part dans les deux mois, à l'échéance de ce délai.

a) Notification par l'entreprise d'assurance à l'AS-FL

La notification de l'entreprise d'assurance doit contenir les éléments suivants, en application de l'art. 24, al. 3 FL-VersAG³ :

- Les branches que l'entreprise d'assurance entend exploiter en CH et les risques qu'elle souhaite couvrir effectivement selon l'annexe 1 (non vie) ou l'annexe 2 (vie) de la FL-VersAG.
- Le nom et l'adresse de l'établissement, ainsi qu'une description de son organisation ;
- Un budget pour l'établissement contenant :
 - Les prévisions concernant les commissions et frais administratifs, les primes, les charges pour sinistres et la situation de trésorerie, pour les trois premiers exercices;
 - Les prévisions quant aux moyens financiers disponibles pour couvrir les engagements pendant les trois premiers exercices;
 - Les coûts prévus pour l'installation des services administratifs et du réseau de distribution ainsi que les moyens financiers disponibles à cet effet (fonds d'organisation);
 - Confirmation de la création d'un fonds d'organisation.
- Le nom et l'adresse du mandataire général que l'entreprise d'assurance a nommé pour la représenter en Suisse, accompagnés des documents suivants :
 - Une procuration;
 - Un curriculum-vitae;
 - Un extrait de casier judiciaire;
 - Une déclaration précisant que le mandataire général assumera la direction effective de la succursale et qu'il fait preuve d'intégrité personnelle.

² Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 24, let. b, de l'annexe à l'accord CH-FL est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

³ Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 24, al. 3, let. h, de la FL-VersAG est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

Des éléments concernant le mandataire général, il devra ressortir :

- qu'il est domicilié en Suisse;
- que la procuration lui confère les pouvoirs d'engager l'entreprise d'assurance à l'égard des tiers, de la représenter devant les autorités administratives et les tribunaux en Suisse et de recevoir valablement les communications faites à l'entreprise d'assurance;
- qu'il possède d'après son CV des connaissances théoriques et pratiques dans l'assurance et qu'il ait une expérience de direction;
- qu'il possède d'après son CV des connaissances suffisantes des langues officielles et du droit suisse;
- que l'extrait de casier judiciaire est vierge.

b) Communication par l'AS-FL à l'OFAP

Après vérification du contenu de la notification (en application de l'art. 25 FL-VersAG), l'AS-FL communiquera à l'OFAP l'intention de l'entreprise d'assurance de s'établir en Suisse et joindra les documents et informations suivants à sa communication (en application de l'art. 19 de l'annexe à l'accord CH-FL⁴):

- attestation de solvabilité de l'entreprise d'assurance comprenant également une attestation d'agrément pour les branches d'assurance qu'elle veut exploiter en Suisse ;
- nom et adresse du mandataire général ;
- budget ;
- description de l'organisation de l'établissement y compris de son service externe.

4. Règles communes à l'activité d'assurance exercée en libre prestation de services ou par l'intermédiaire d'un établissement

a) Modification des indications contenues dans la notification (art. 22 et 26 de l'annexe à l'accord CH-FL)

L'entreprise d'assurance qui souhaite par la suite modifier les indications contenues dans sa notification, doit l'annoncer à l'AS-FL un mois avant son application. L' AS-FL communique ensuite cette modification sans délai à l' OFAP.

b) Devoir d'information à l'égard des preneurs d'assurance suisses (art. 17 de l'annexe à l'accord CH-FL):

Pour la conclusion de contrats et dans la suite des relations contractuelles, les entreprises d'assurance doivent appliquer les prescriptions correspondantes contenues à l'annexe 4 de la FL-VersAG.

c) Obligation de présenter un rapport (art. 9 de l'annexe à l'accord CH-FL)

Chaque année, l'entreprise d'assurance présente à l'AS-FL un rapport sur les affaires conclues en Suisse ventilées par branche d'assurance et par type d'affaires (établissement ou LPS). L'AS-FL les transmet ensuite à l'OFAP.

d) Émolument

L'émolument administratif n'est pas dû en Suisse, étant donné qu'il est déjà payé au FL, également pour les activités exercées en Suisse.

e) Partage de la surveillance

L'AS-FL est seule compétente pour exercer la surveillance financière sur les entreprises d'assurance du FL, y compris pour leurs activités en Suisse. Par surveillance financière, on entend en particulier le contrôle de la marge de solvabilité et des provisions techniques. Les dispositions du droit du FL sont applicables (art. 3 de l'annexe à l'accord CH-FL).

⁴ Lorsque l'entreprise a adhéré au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie lors de l'agrément, l'exigence de l'article 19, let. g, 1er tiret, de l'annexe à l'accord CH-FL est réputée remplie, aussi longtemps que ces deux institutions seront communes au Liechtenstein et à la Suisse.

L'AS-FL et l'OFAP se partagent la compétence de surveiller le respect du droit suisse par les entreprises d'assurance du FL. En cas de non-respect du droit suisse par une entreprise d'assurance du FL, l'OFAP peut demander l'intervention de l'AS-FL, qui prendra les mesures appropriées à l'égard de l'entreprise concernée. En cas de violation persistante du droit suisse, l'OFAP peut interdire à l'auteur de cette violation toute activité sur son territoire (art. 8 de l'annexe à l'accord CH-FL).

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.